

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 21 mars 2023.

Etaient présents tous les membres en exercice à l'exception de M. Thierry VERTU qui a donné procuration pour agir en son nom pendant les délibérations, votes et décisions à Mme Delphine GRAVIER. M. Bernard HUMBERT, absent.

BUDGET PRIMITIF 2023 DE LA COMMUNE. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, VOTE le BUDGET Primitif de la Commune.

Arrête les dépenses de fonctionnement à : 619 228,68 €

Arrête les recettes de fonctionnement à : 619 228,68 €

Arrête les dépenses d'Investissement à : 890 470,76 €

Arrête les recettes d'Investissement à : 890 470,76 €

COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DE LA COMMUNE. La lecture du Compte Administratif 2022 de la Commune est faite par Madame JACOB Brigitte, doyenne de l'Assemblée. A l'unanimité, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE et SIGNE le Compte Administratif 2022 de la Commune.

COMPTE DE GESTION 2022 DE LA COMMUNE. A l'unanimité, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE le Compte de Gestion 2022 de la Commune, tel qu'il lui est présenté par Madame DIEUDONNE Sylvie, Trésorière, d'EPINAL POINCARE.

VOTE DU BUDGET 2023 DE LA COMMUNE. A l'unanimité, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de VOTER le Budget 2023 de la COMMUNE par chapitre et par opération. AUTORISE Monsieur le Maire, conformément aux dispositions de l'article L.212.2 du Code des Communes, à procéder de sa propre autorité et sans autorisation spéciale de l'assemblée délibérante à des virements entre articles à l'intérieur d'un même chapitre.

FONGIBILITE DES CREDITS. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manoeuvre aux gestionnaires. Et en particulier :

*En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE qu'à compter de l'exercice 2023, Budget de la Commune, le taux de fongibilité des crédits sera donc fixé selon les taux suivants :

*7,5% pour les dépenses de Fonctionnement

*7,5% pour les dépenses d'Investissement.

TAUX DE FISCALITE LOCALE 2023. A l'unanimité, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE le taux des taxes locales comme suit :

TAXE FONCIERE BATIE.....37,81 %

TAXE FONCIERE NON BATIE..... 21,42%

TAXE D'HABITATION 7,07 %

Ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses. La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne vous sont donc proposées qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 681 «Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

| Exercice de prise en charge de la créance | Taux de dépréciation |
|---|----------------------|
| RJ-LJ Surendettement | 100% |
| Autres RAR N-2 | 15% |
| Autres RAR N-3 | 15% |
| RAR Antérieurs | 15% |

Concernant l'année 2023, le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

| Créances restant à recouvrer | | Application mode de calcul | |
|-------------------------------------|---------------|----------------------------|---|
| Exercice | Montant total | Taux dépréciation | Montant du stock de provisions à constituer |
| RJ LJ | 6 495,97 | 100% | 6 490,00 |
| 2020 | 35,65 | 15% | 5,00 |
| 2019 | 189,08 | 15% | 25,00 |
| Antérieurs | 1 704,95 | 0% | 0,00 (ANV 2023) |
| Provision à constituer | | | Arrondi à 6 000,00 |
| Provision déjà constituée | | | 8 000,00 |
| Provision à ajuster sur 2023 | | | - 2 000,00 |

Le montant des provisions déjà constituées sur l'exercice 2022 est de 8 000€, il convient donc de **reprendre une partie de cette provision** à hauteur de 2 000€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Retient pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2023, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessus ;

Article 2 : Inscrit une reprise de la provision pour 2 000€ au compte 781 au vu du montant des admissions en non-valeur constaté par la délibération ;

Article 3 : S'engage à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget de la commune cette provision pour les prochains exercices.

FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES BIENS -M57-

Champ d'application des amortissements :

Le passage à la M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités qui adoptent ce cadre budgétaire et comptable ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L,5217-12-1 du code général des collectivités territoriales qui liste les dépenses obligatoires des métropoles. Ainsi, le champ d'application des amortissement des Communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R,2321-1 du CGCT,

Dans ce cadre, la commune procède à l'amortissement des biens suivants :

- Les subventions d'équipement versées compte 204x :
- Subventions pour le financement de biens mobiliers, matériel, études : Durée d'amortissement : 15 ANS
- Subventions aides aux investissements des entreprises ou particuliers, remboursées par les bénéficiaires : Durée d'amortissement : 1 ANS
- Matériel de voirie : 15 ANS
- Véhicule : 15 ANS

Calcul des amortissements. L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis, Cette disposition est une nouveauté. Il s'applique uniquement aux biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2022, date de basculement à la M57.

L'amortissement au prorata temporis est calculé au temps prévisible d'utilisation Il commence à la date de mise en service, en l'absence d'information précise sur cette date de mise en service de l'immobilisation, la collectivité peut retenir la date d'émission du mandat.

Par dérogation au prorata temporis, la collectivité choisit d'amortir en année pleine, à compter de l'exercice suivant la mise en service du bien Amortissable, compte tenu du faible enjeu financier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE le principe de l'amortissement au prorata temporis

ONF : TRAVAUX 2023. Le programme d'action en forêt communale pour l'année 2023 a été élaboré par les services de l'ONF. Ce programme relève du régime forestier et de la mise en oeuvre de l'aménagement. C'est un document distinct des devis de l'ONF qui relève de l'activité de l'ONF en tant que prestataire de travaux et de services. Après avoir pris connaissance du programme présenté par l'ONF pour les travaux à réaliser dans la forêt communale en 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE l'inscription de 35 000,00 euros TTC en Fonctionnement et de 8 000,00€ TTC en Investissement au Budget de la Commune -2023-. RETOURNE à l'ONF le document avec les remarques de la Commune de BELLEFONTAINE. DEMANDE à l'ONF de présenter un nouveau devis. DEMANDE à l'ONF de présenter une convention de maîtrise d'oeuvre pour ces travaux 2023. DONNE délégation à Monsieur le Maire pour la signature des devis et conventions relatifs au programme 2023 des travaux ONF.

ONF : PROGRAMME DE MARTELAGE DE BOIS -ETAT D'ASSIETTE 2023- Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de l'Office Nationale des Forêts, Agence Vosges Montagne, concernant les coupes à asseoir en 2023 dans la forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DEMANDE à l'Office National des Forêts, d'asseoir les coupes telles qu'elles sont définies dans son courrier et pour les parcelles : N°06, N°08, N°26, N°54. AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents, à intervenir.

TRAVAUX VOIRIE 2023. Après l'exposé de la Commission de Voirie sur les travaux susceptibles d'être réalisés en 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE des travaux de voirie pour l'année 2023. ACCEPTE et DECIDE la réfection du :

- Chemin rural du Xaty , de la limite avec la commune de Raon-aux-Bois jusqu'à la propriété PERRIN sur une longueur de 88 mètres.

-Carrefour à coté de la maison LAHACHE des Traves .

-chemin rural n°29 Le Potey, de la maison PETITJEAN jusqu'à la limite avec la commune de Saint-Nabord sur une longueur de 591 mètres.

CONTRAT DE LOCATION TELEPHONIE SUR IP + MISE EN PLACE DE LA FIBRE. Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 28/02/2011 -ACHAT POSTE DE TELEPHONE "ORANGE BUSINESS SERVICES". Monsieur le Maire explique ensuite au Conseil Municipal que ces appareils de téléphonie sont maintenant vétustes. Il donne ensuite lecture au Conseil Municipal des diverses propositions reçues en Mairie.

L'offre commerciale de ORANGE Agence PRO/PME est retenue :

Solution Fixe + Internet

*standard téléphonique : 202,46 €uros H.T avec passage en fibre

location : 102 € H.T par mois avec engagement de 60 mois.

Offre économiquement la plus avantageuse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, PREND bonne note de la décision prise par Monsieur le Maire. ACCEPTE ce nouveau contrat et demande la résiliation de l'ancienne proposition de "ORANGE BUSINESS SERVICE". RETIENT et ACCEPTE les conditions particulières de ce contrat avec ORANGE. AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au règlement de toutes les factures concernant ce contrat avec ORANGE. AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents concernant ce contrat, à intervenir.

Le Maire,
Philippe CLAUDON,